

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 276

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Brun, M. Rémi Delatte, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Marlin, M. Masson, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin, Mme Trastour-Isnart et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

- I. – L'article 1407 *ter* du code général des impôts est abrogé.
- II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.
- III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances rectificative pour 2014 a instauré la possibilité pour les communes situées en « zones tendues » de majorer la taxe d'habitation de 20 % pour les logements occupés à titre de résidence secondaire.

Un amendement au projet de loi de finances pour 2017 permet désormais de remplacer le taux de majoration initial de 20 % par une fourchette située entre 5 % et 60 %.

L'article 1407 *ter* du code général des impôts permet aux maires des 1 149 villes des zones immobilières tendues (c'est-à-dire des villes comme Marseille, Nantes, Lille notamment, où il est le plus difficile de trouver un logement) d'alourdir la taxe d'habitation pour ceux qui possèdent une résidence secondaire.

À défaut de pouvoir interdire les résidences secondaires, ces communes veulent donc inciter les propriétaires à vendre leurs biens ou à les louer à l'année. Il s'agit là d'une atteinte au droit de disposer librement de sa propriété.

Le Conseil de Paris a ainsi adopté en 30 janvier 2017 une délibération visant à majorer la taxe d'habitation au taux maximum de 60 % pour les résidences secondaires.

Cette taxe devrait passer de 20 % à 60 % à Nice ou à Saint-Nazaire, de 20 à 50 % à Bordeaux, et devrait même doubler à Saint-Jean-de-Luz pour atteindre 40 % courant 2018.

Cette surtaxe d'habitation devrait survivre à la suppression de la taxe d'habitation puisqu'elle devrait fusionner avec la taxe sur les logements vacants.

Afin de préserver le droit de disposer de sa propriété, le présent amendement vise à abroger l'article 1407 ter du code général des impôts.